

VD_GERICHTE ZE17.022637 vom 11. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE17.022637

FR: VD_GERICHTE ZE17.022637 du 11 avril 2019

IT: VD_GERICHTE ZE17.022637 del 11 aprile 2019

Erwägungen

E. 6

a) En l'occurrence, il est patent que la recourante est venue en Suisse pour rendre visite à sa famille et qu'elle a dû se rendre en urgence au D. _____ en février 2016. Le but de sa venue n'était donc pas médical. Il importe peu du reste que l'atteinte à la santé de la recourante ait été diagnostiquée en 2003 au vu du récent arrêt du Tribunal fédéral précité (consid. 5b supra). b) Cela étant, la demande du 2 mars 2016 visait expressément une autorisation de séjour pour des raisons médicales. Dans son courrier d'octobre 2016, la recourante invoque la nécessité d'être soutenue par sa famille, ce qui est également attesté par le Dr P. _____ (rapport du 21 mars 2017). Elle souhaite en effet pouvoir bénéficier de l'entourage familial qui s'avère important compte tenu des risques liés à la maladie et à l'importance du traitement. La dégradation de la situation politique dans son pays d'origine est aussi une raison mentionnée pour justifier la création du domicile en Suisse. Ces éléments constituent des indices suffisants, au degré de la vraisemblance prépondérante, pour admettre que la recourante peut se prévaloir d'autres motifs de domicile en Suisse que le besoin de traitement médical. On peut en outre conclure qu'en raison de la présence des membres de la famille, la recourante a

- 15 - suffisamment d'attaches en Suisse pour souhaiter s'y établir indépendamment des soins encore nécessaires. Une telle intention de s'établir en Suisse pour d'autres motifs que le besoin de traitement de la recourante n'est cependant reconnaissable aux yeux de tiers par des éléments objectifs qu'à partir du moment où elle a déposé la demande d'autorisation de séjour pour une durée illimitée auprès du Service de la population vaudois. En conséquence, le séjour de la recourante en Suisse ne pouvait plus, en octobre 2016, être considéré comme exclusivement motivé par le but de traitement au sens de l'art. 2 al. 1 let. b OAMal.

E. 7

a) Au vu de ce qui précède, la décision litigieuse doit être annulée et réformée en ce sens que la recourante est affiliée à l'assurance-maladie obligatoire à partir du 1er octobre 2016 auprès de C. _____ SA. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). c) La recourante, qui obtient partiellement gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, a droit à des dépens légèrement réduits, qu'il convient de fixer à 1'000 fr. (art. 61 let. g LPGA, art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.